

# Chemins de Fer de l'Etat

Société de la Voie, des Bâtiments  
et de la Construction des lignes nouvelles

## Ligne de Mézidon au Mans

### Traité

pour l'établissement d'un embranchement particulier destiné à céder aux conditions de l'article 62 du Cahier des charges joint à la loi du 1<sup>er</sup> Décembre 1875 le chantier de la Société "Cotrab" à la ligne (kil. 113 + 029, 80) entre les gares de Montabert et de Fresne-la-Mise, par l'intermédiaire de l'embranchement de la Société des Carrières et Matériaux de Nevy et des voies de la carrière de Nevy.

Entre:

l'Administration des Chemins de Fer de l'Etat, représentée par un Directeur Général et dont le siège est à Paris, rue de Rome n° 2

D'une part,

et la Société "Cotrab" (Brasserie et Matériaux en bton et bton armé) dont le siège social est à Paris, 8<sup>e</sup>, rue Christophe Colomb

D'autre part,

Il a été convenu et l'accord ci-après suit :

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat autorise la Société "Osteb" à établir un embranchement, installé dans la carrière de Nécy, à la ligne de Mézidon au Mans, au moyen d'un embranchement particulier, aux conditions stipulées dans le règlement du 24 Avril 1929 enregistré à Paris (8<sup>e</sup>) le 27 Avril 1929, folio 83, case 5940, et en ajoute les conditions particulières suivantes :

### Article premier

L'embranchement dont il s'agit sera établi conformément au plan annexé au présent traité et signé par les contractants.

Il se composera

D'une voie de 2611 m<sup>10</sup> de longueur totale prenant naissance sur une voie de la Carrière de Nécy, au moyen d'un embranchement à 2 voies dont la pointe est tournée vers Mézidon.

Cette voie se terminera en cul. de sac.

### Article 2

La voie ci-dessus décrite a été établie par les soins et aux frais du Réseau pour desservir la Carrière de Nécy.

La société au nommée est dispensée de rembourser au Réseau le montant

de la dépense, mais pour intérêt, compte,  
elle paiera aux Chemins de fer de l'Etat  
une redondance de deux mille francs  
(2 000) *par an*.

### Article 3

En raison des conditions spéciales  
indiquées à l'article 2, ci-dessus, la So.  
ciste "Cotrab" n'aura pas à payer de  
redondance pour location de matériel

### Article 4.

Le terrain occupé par l'embranchement  
est compris dans la convention  
des 5-19 Octobre 1932 passée avec la So.  
ciste sus. nommée.

### Article 5

Le présent traité sera soumis à l'en-  
registrement pour une période de cinq  
ans, à l'expiration de laquelle cette  
formalité devra être requise par l'em bran-  
chement pour une nouvelle période de cinq  
ans, et ainsi de suite jusqu'à résiliation.

Fait triple à Paris,

le 9 Novembre 1932 pour la Société "Cotrab"  
et le 25 Novembre 1932 pour les Chemins de  
Fer de l'Etat

P<sup>r</sup> la Société  
Concessionnaire  
signé: (illisible)

Le Directeur Général  
des Chemins de fer de l'Etat  
signé: Dautry